



Programme des Nations

Distr.
GENERALE



Uniespour l'environnement

UNEP/FAO/PIC/INC.1/8
22 décembre 1995

UNEP



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation et
l'agriculture

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion
Bruxelles, 11-15 mars 1996

QUESTIONS LIEES AUX ECHANGES COMMERCIAUX

Note du Secrétariat

1. La présente note a pour objet d'indiquer certains aspects de questions d'ordre commercial qui pourraient être examinés lors de la préparation d'un instrument international juridiquement contraignant pour l'application de la procédure de consentement en connaissance de cause (PIC) concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet du commerce international (dénommé ci-après l'instrument PIC).

PRINCIPES DE TYPE COMMERCIAL DEFINIS DANS ACTION 21

2. Aux chapitres 2 et 39, le document Action 21 souligne la nécessité de se préoccuper comme il se doit du lien entre les accords internationaux en matière d'environnement et les règles du commerce international. Faire en sorte que les politiques internationales de l'environnement et celles qui concernent le commerce s'étayent mutuellement de façon à favoriser un développement durable, constitue l'un des objectifs définis au chapitre 2 d'Action 21 (paragraphe 2.21a)). Pour assurer un tel lien, il faut accorder une attention particulière aux principes ci-après définis dans Action 21 (paragraphe 2.22 i) et 39.3.d)) :

a) Principe de non discrimination;

b) Principe selon lequel la mesure commerciale la moins restrictive que requiert la réalisation des objectifs en question soit retenue;

c) L'obligation de transparence dans l'emploi des mesures commerciales ayant trait à l'environnement et l'obligation de faire dûment connaître les réglementations nationales en vigueur;

d) Nécessité de tenir compte des conditions particulières et des impératifs de développement des pays en développement dans leur poursuite des objectifs fixés par la communauté internationale en matière d'environnement.

3. En outre, il a été reconnu que les politiques en matière d'environnement devraient s'attaquer aux causes profondes de la dégradation de l'environnement de manière à ce que les mesures de protection de l'environnement n'entraînent pas de restrictions commerciales injustifiées (paragraphe 2.22 d) et 39.3 d)).

REGLES PERTINENTES DE L'ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE (GATT)/L'ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE (OMC)

4. Action 21 indiquait qu'il fallait préciser lorsqu'il y a lieu et éclairer les rapports entre les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et certaines des mesures multilatérales adoptées dans le domaine de l'environnement (paragraphe 2.22 j)). Il est possible d'envisager ce qui suit lors de l'élaboration des dispositions de l'instrument PIC.

Règles GATT/OMC

5. Le GATT impose à ses membres l'obligation d'agir de façon non discriminatoire dans leurs relations commerciales. Le principe de non discrimination est énoncé dans les articles I et III. L'article I stipule que : "Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes". L'article III définit l'obligation relative au traitement national. D'une manière générale, cette obligation impose aux membres de l'OMC d'accorder aux produits étrangers un traitement qui ne soit pas moins favorable au traitement qu'elle accorde aux produits nationaux.

6. Selon l'article XI, les tarifs douaniers sont le seul moyen acceptable de réglementer les échanges entre les Parties au GATT. L'interdiction d'importer ou d'exporter ou l'imposition de restrictions d'ordre quantitatif aux importations ou aux exportations sont en principe prohibés.

7. L'article XX énumère les exceptions aux obligations de l'Accord. Les paragraphes b) et g) de l'article XX prévoient des exceptions à ces obligations à des fins de protection de l'environnement. Il est spécifié dans le préambule de l'article XX que les exceptions contenues dans cet article ne peuvent être appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifié entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. Aux termes du paragraphe b) de l'article XX, un membre peut prendre des mesures qui sont "nécessaires" pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux. Au titre du paragraphe g) de l'article XX, un membre peut prendre des mesures d'ordre commercial se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

8. Par ailleurs, il peut aussi être fait référence à l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires. Sur la base du principe de la non-discrimination, le premier de ces accords définit l'obligation qu'ont les

Membres de l'OMC de faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international, et, à cette fin, ces règlements ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime comme par exemple la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement (paragraphe 1 et 2 et l'Article 2 de l'Accord). L'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires, qui reconnaît aux Membres le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, fait obligation aux Membres de l'OMC de faire en sorte que ces mesures n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires et prévoir que ces mesures ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international (paragraphe 1 à 3 de l'Article 2 de l'Accord).

Version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international

9. Tenant compte des règles pertinentes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les Directives fixent les dispositions suivantes :

"Les Etats qui prennent des mesures visant à réglementer des produits chimiques pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes, ou pour protéger l'environnement, devraient veiller à ce que les règlements et normes adoptés à cet effet n'entravent pas inutilement le commerce international" (Première partie, paragraphe 2 c)).

"Les Etats devraient s'assurer que les mesures ou les activités nationales de contrôle concernant un produit chimique importé à propos duquel des informations ont été reçues en application des présentes Directives ne sont pas plus restrictives que celles qui s'appliquent au même produit chimique fabriqué sur leur territoire ou importé d'un Etat autre que celui qui a fourni les informations" (paragraphe 2 d)).

"En ce qui concerne les importations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, les autorités nationales désignées devraient avoir pour fonction de ... veiller à ce que les décisions s'appliquent uniformément à toutes les sources d'importation ainsi qu'à la production intérieure des produits chimiques destinés à la consommation interne" (Deuxième partie, paragraphe 12 b) vi)).

Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides

10. Le Code de conduite fixe les dispositions suivantes dans le domaine commercial :

"Les gouvernements des pays importateurs participant au système PIC, lorsqu'ils sont informés des mesures de contrôle prises dans le cadre de ce système, doivent

... veiller à ce que les mesures ou dispositions prises par les gouvernements à l'égard d'un pesticide importé, au sujet duquel des informations ont été reçues, ne soient pas plus restrictives que celles appliquées aux mêmes pesticides produits dans le pays ou importés d'un pays autre que celui qui a fourni les informations (Article 9.10.2) ;

veiller à ce que cette décision ne soit pas utilisée de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (Article 9.10.3).

11. Parmi les éléments possibles d'un instrument PIC, le groupe spécial d'experts chargé d'étudier l'application de la version modifiée des Directives de Londres indique que les dispositions relatives aux échanges commerciaux pourraient s'inspirer des dispositions correspondantes de la version modifiée des Directives de Londres et du Code de conduite. Les éléments possibles de l'instrument PIC concernant les dispositions relatives aux échanges commerciaux figurent au paragraphe 69 du document UNEP/PIC/WG.1/4/5. (Rapport du groupe spécial d'experts sur les travaux de sa 4ème session).

12. En mars 1995, le PNUE a convoqué une réunion du groupe d'experts sur l'Accord international en matière d'environnement et le commerce, à New York. Les experts ont analysé la relation entre les mesures liées au commerce susceptibles de figurer dans l'instrument PIC et les règles commerciales internationales contenues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et dans d'autres accords sur les échanges commerciaux. Ils ont recensé un certain nombre de questions qu'il peut être utile de prendre en considération lors de l'examen des dispositions relatives aux échanges commerciaux de l'instrument PIC (voir document UNEP/Trade/IEA/1/7). Ces questions figurent dans l'annexe au présent document.

MESURES DESTINEES A GARANTIR L'EFFICACITE DE L'INSTRUMENT PIC

13. La procédure PIC étant elle-même une mesure portant sur le commerce international des produits chimiques, diverses dispositions destinées à garantir l'efficacité de l'instrument PIC peuvent avoir des répercussions d'ordre commercial. Ces mesures peuvent notamment porter sur la conformité, la coopération internationale en matière de contrôle douanier, les mesures réglementaires nationales et l'assistance technique. Il faudra peut-être s'interroger sur le lien éventuel entre les dispositions de la procédure PIC et le commerce international au moment de l'examen de ces dispositions.

14. Les éléments pouvant figurer dans l'instrument PIC portent sur la question de la réglementation des échanges commerciaux avec les non-Parties (document UNEP/PIC/WG.1.4/5, paragraphes 71 et 72). Lors de l'examen de cette question, il faudra peut-être prendre en considération les obligations juridiques découlant de l'instrument PIC, les dispositions pertinentes d'Action 21 ainsi que les règles du GATT/de l'OMC.

ANNEXE

QUESTIONS RECENSEES PAR LA REUNION DU GROUPE D'EXPERTS SUR
L'ACCORD INTERNATIONAL EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
ET LE COMMERCE TENUE A NEW YORK LES 30 ET
31 MARS 1995
(voir UNEP/TRADE/IEA/1/7, paragraphe 13)

a) Les politiques commerciales et environnementales peuvent et doivent se renforcer mutuellement. Le cas de la version modifiée des Directives de Londres et du Code de conduite FAO qui peuvent aboutir à une convention PIC en sont un bon exemple;

b) Au cours des discussions qui doivent déboucher sur une convention PIC, il faut s'interroger sur la compatibilité des dispositions de celle-ci avec celles de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et les accords OMC connexes, comme l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ainsi que l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;

c) Il faut tenir compte de l'expérience acquise dans l'application de la procédure volontaire PIC et des dispositions relatives au commerce des accords internationaux en vigueur dans le domaine de l'environnement lors de l'élaboration des dispositions relatives aux échanges commerciaux qui peuvent être incluses dans une convention PIC;

d) Les mesures commerciales utilisées dans l'actuel procédure volontaire PIC sont un moyen d'aider les pays importateurs à prendre des décisions en connaissance de cause et de favoriser la coopération entre ces pays et les pays exportateurs;

e) Il importe en particulier que les principes contenus dans les alinéas c) et d) du paragraphe 2 et à l'alinéa 12 b) (vi) de la version modifiée des Directives de Londres trouvent leur expression dans une éventuelle convention PIC;

f) Les mesures commerciales peuvent, parmi d'autres instruments, servir à améliorer la conformité avec les dispositions d'une convention;

g) Les non-Parties qui se conforment aux dispositions fondamentales d'une convention doivent, pour ce qui concerne l'application des dispositions d'ordre commercial, être traitées sur un pied d'égalité avec les Parties qui les respectent;

h) S'il est envisagé de donner suite à une proposition d'interdiction d'exporter des produits chimiques interdits sur le plan interne, les facteurs ci-après devront notamment être pris en considération :

i) Compatibilités de l'interdiction avec l'Accord GATT 1994;

ii) Effet de l'interdiction sur les exportations de pays n'ayant pas interdit ou réglementé strictement les produits chimiques considérés;

/...

iii) Impact de l'interdiction sur la production et la consommation des produits chimiques;

iv) Utilité des produits chimiques dans d'autres pays;

v) Responsabilité des pays importateurs d'adopter des décisions concernant leur propre consommation des produits chimiques considérés;

i) Plusieurs aspects peuvent notamment permettre d'améliorer l'efficacité des conventions : renforcement des capacités, assistance technique, transfert de technologies et de ressources financières, et mesures commerciales. Il convient à cet égard d'accorder une attention particulière aux problèmes des pays ne disposant pas de système adéquat de gestion des produits chimiques.
